

RÈGLEMENT No 111

CONCERNANT LES NUISANCES

- ATTENDU QUE** le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;
- ATTENDU QUE** le conseil peut définir ce qui constitue une nuisance ainsi que prescrire des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été régulièrement donné le _____;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu que le présent règlement soit adopté :

Article 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

«Bruit/Général» **Article 2** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit qui trouble la paix et le bien-être du voisinage.

«Travaux» **Article 3** Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour toute personne de causer du bruit qui trouble la paix et le bien-être du voisinage, entre 22h00 et 7h00, en faisant usage d'appareils pour réaliser des travaux d'entretien, en exécutant des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes ainsi que des travaux municipaux nécessaires ou des travaux de déneigement en période hivernale.

«Spectacle/Musique» **Article 4** Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre que soit émis tout bruit perturbateur produit par un instrument de musique ou un appareil destiné à reproduire ou à amplifier le son de même que la production d'un spectacle dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 50 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit.

L'alinéa précédent ne s'applique pas lors d'une manifestation publique, une activité communautaire ou sportive, un spectacle ou

tout autre type de représentation tenu sur la voie publique ou dans un parc public ayant obtenu l'autorisation de la municipalité.

«Feu d'artifice»

Article 5 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétards ou de feux d'artifice.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant l'utilisation de feux d'artifice aux conditions établies par résolution.

«Arme à feu»

Article 6 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de décharger des armes à feu, faire usage d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

«Lumière»

Article 7 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si la luminosité constitue un danger pour la sécurité publique ou trouble la paix ou le bien-être du voisinage.

Article 8 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de circuler ou d'avoir la garde ou le contrôle d'un véhicule automobile qui émet les bruits suivants :

- a) Le bruit provenant du claquement d'un objet transporté sur le véhicule ou du claquement d'une partie du véhicule;
- b) Le bruit provenant de l'utilisation du moteur d'un véhicule à des régimes excessifs, notamment lors du démarrage ou de l'arrêt ou produit par des accélérations répétées;
- c) Le bruit provenant du fonctionnement du moteur d'un véhicule à une vitesse susceptible de causer un bruit de nature à nuire à la paix et à la tranquillité des occupants des maisons voisines;
- d) Le bruit provenant de l'utilisation inutile ou abusive d'un klaxon, d'un sifflet, d'une sirène ou d'un appareil analogue installé dans ou sur un véhicule automobile;
- e) Le bruit excessif ou insolite provenant de la radio ou d'un appareil propre à reproduire du son dans un véhicule automobile;
- f) Le bruit produit par des silencieux inefficaces, en mauvais état, endommagés, enlevés, changés ou modifiés de façon à en activer le bruit;

g) Le bruit causé par le frottement accéléré ou le dérapage des pneus sur toute surface asphaltée ou bétonnée, soit par un démarrage, un dérapage ou une accélération rapide, soit par l'application brutale et injustifiée des freins, soit en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre.

«Frein Jacobs» **Article 9** Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser un mécanisme de freinage appelé frein-moteur (*Jacobs brake*) aux endroits où est installée une signalisation à cet effet, à moins d'une situation mettant en péril la vie ou la sécurité des personnes, animaux ou des biens.

«Dépôt de neige» **Article 10** Il est défendu à quiconque de jeter, déposer ou permettre que soit jetée ou déposée de la neige ou de la glace provenant d'un immeuble dont il est responsable de l'entretien sur les voies publiques de la municipalité ou sur toute propriété immobilière publique, sans y avoir été préalablement autorisé par son propriétaire.

DISPOSITION PÉNALE

«Amendes» **Article 11** Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200.00 \$.

«Application du règlement» **Article 12** L'officier municipal désigné et les membres de la Sûreté du Québec sont chargés de l'application du présent règlement.

«Autorisation» **Article 13** Le conseil autorise l'officier municipal désigné et les membres de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant au présent règlement et à délivrer des constats d'infraction utiles à cette fin.

«Entrée en vigueur» **Article 14** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Article 15 Le présent règlement abroge le règlement #73-1998

Passé et adopté par le conseil municipal lors d'une séance _____ tenue le _____ et signé par le maire et le secrétaire-trésorier.

Maire

Secrétaire-trésorier

2011/01/28

(N:\Word\Docs Karine\Règlements uniformisés SQ 2010\Règlement concernant les nuisances.doc)